

**DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION RELATIVES A LA
PROCEDURE DE CERTIFICATION (ARTICLE 45 BIS DU STATUT)**

DECISION DU BUREAU

DU 26 SEPTEMBRE 2005

Le Bureau,

- Vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le statut) ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil², et notamment l'article 45 *bis* du statut,
- Vu l'article 110 du statut,
- Vu les avis de la Commission paritaire du 6 juillet 2005 et du Comité du statut du 11 juillet 2005,
- Après consultation du Comité du personnel, et du Comité pour l'égalité des chances et de la COPAR.
- Considérant que le statut, tel que modifié au 1^{er} mai 2004, prévoit l'existence de deux groupes de fonctions, celui des assistants (ci-après dénommé groupe de fonctions AST) et celui des administrateurs (ci-après dénommé groupe de fonctions AD),
- Considérant qu'aux termes de l'article 45 *bis* du statut, une procédure dite de certification doit être établie afin de permettre de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD,
- Considérant qu'aux termes de l'article 45 *bis*, paragraphe 5, du statut, chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification,

DECIDE

Article premier - Objet

La procédure de certification a pour objet de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

Article 2 - Périodicité et étapes de la procédure

1. La procédure de certification est organisée annuellement, à compter de 2005.

¹ JO L 56 du 04.03.1968

² JO L 124 du 27.04.2004

2. Elle comporte six étapes:
 - a) la détermination par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée AIPN) du nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures ;
 - b) l'examen de l'admissibilité des candidatures par l'AIPN après avis du comité paritaire visé à l'article 10;
 - c) l'établissement par l'AIPN de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation ;
 - d) la participation au programme de formation organisé par l'Ecole européenne d'administration (ci-après dénommée l'EAS) ;
 - e) l'organisation d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale et l'établissement par l'Office européen de sélection du personnel (ci-après dénommé EPSO) de la liste des fonctionnaires ayant réussi lesdites épreuves ;
 - f) la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation.

Article 3 - Appel à candidatures

1. Chaque année, après avis du comité paritaire prévu à l'article 10, l'AIPN détermine le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du statut.
Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN. Il y est fait mention du nombre maximal des candidatures recevables ainsi que la grille de la cotation des titres.
2. Peuvent se porter candidats à la certification les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent du Secrétariat général du Parlement européen conformément à l'article 1er bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut : l'activité, le détachement dans l'intérêt du service, le congé parental, le congé familial ou le congé pour service militaire.
Toutefois, ne peuvent se porter candidats les fonctionnaires :
 - a) qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ;
 - b) pour lesquels a été adoptée une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut ;
 - c) à qui a été accordée, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité.

Article 4 - Admissibilité des candidatures

1. La candidature des fonctionnaires visés à l'article 3, paragraphe 2, est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :
 - a) Trois des cinq derniers rapports annuels de notation doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.
 - b) Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 6 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST. L'ancienneté minimale doit avoir été acquise au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la procédure de certification

est lancée. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise en tant qu'agent temporaire, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en cette qualité et celles accomplies en tant que fonctionnaire.

2. L'AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible sur la base des deux critères mentionnés ci-dessus et en informe les intéressés.
3. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette communication, les fonctionnaires dont le nom ne figure pas sur le projet de liste peuvent saisir le comité paritaire pour la procédure de certification (COPAC) prévu à l'article 10. Cette saisine est motivée et est accompagnée de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.
4. Le comité émet un avis motivé sur les contestations dans un délai de 15 jours ouvrables suivant sa saisine. Il procède à toute audition qu'il juge utile. L'avis rendu par le comité sur chaque recours est transmis au fonctionnaire intéressé.
5. L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires admissibles, en tenant compte de l'avis du comité.

Article 5 - Etablissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

1. L'AIPN établit, après avis du comité paritaire visé à l'article 10, un classement des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible selon un ordre de priorités établi sur la base des critères suivants et en prenant en considération les principes de l'égalité des genres:
 - a) les rapports de notation des trois derniers exercices de notation;
 - b) le niveau d'enseignement et de formation;
 - c) l'expérience professionnelle acquise au sein des institutions compte tenu des besoins du service.
2. Le contenu précis, la valeur et la pondération des critères précités sont décidés par l'AIPN avant la publication de l'appel à candidatures visé à l'article 3 et après avis du comité paritaire mentionné à l'article 10. Ils sont portés à la connaissance du personnel.
3. L'AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet de liste comprend les premiers fonctionnaires dans le classement mentionné au paragraphe 1 jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation visé à l'article 3, premier alinéa. L'AIPN en informe le personnel concerné.
4. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette communication, les fonctionnaires ayant présenté leur candidature mais ne figurant pas sur le projet de liste, peuvent introduire un recours motivé auprès du COPAC prévu à l'article 10. Ce recours est obligatoirement accompagné de tous les documents justificatifs et renseignements utiles relatifs aux critères visés au paragraphe 1 du présent article.
5. Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la communication par l'AIPN du projet de liste, le comité rend un avis sur chaque recours dont il est saisi, ainsi qu'un avis global motivé sur le projet de liste. Il peut entendre les fonctionnaires ayant introduit un recours ainsi que les représentants de l'AIPN. L'avis rendu par le comité sur chaque recours est transmis au fonctionnaire intéressé.
6. L'AIPN arrête et publie la liste définitive des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation en tenant compte de l'avis du COPAC.

Article 6 - Participation au programme de formation

1. En application de l'art. 2 § 2 du statut, le Parlement européen délègue à l'EAS la compétence pour définir et organiser le programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur concernant l'organisation et le fonctionnement de l'EAS³.
2. Un fonctionnaire repris sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 6, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42 *bis* du statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 *ter* du statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du statut, avant ou pendant la période que dure le programme de formation, peut être autorisé à suivre la formation l'année suivante sans devoir faire un nouvel acte de candidature.
3. Le Parlement européen s'assure auprès de l'EAS que l'organisation du programme de formation permette la participation des fonctionnaires en poste dans d'autres lieux d'affectation que Bruxelles ou Luxembourg, ainsi que la participation des fonctionnaires autorisés à exercer leurs activités à temps partiel selon l'article 55 *bis*, paragraphe 2, du statut. Un congé spécial est accordé aux fonctionnaires pour la durée du cours.

Article 7 - Organisation des épreuves et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

1. En application de l'article 2, paragraphe 2, du statut, le Parlement européen délègue à l'EPSO la compétence pour organiser l'épreuve écrite et l'épreuve orale ainsi que pour établir la liste des fonctionnaires ayant réussi lesdites épreuves.
2. Dans ce cadre, et conformément aux articles 45 *bis*, paragraphe 1, point c), du statut et 7, paragraphe 2, point c), de l'annexe III du statut, la teneur de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale est déterminée par l' EPSO.
3. Seuls les fonctionnaires dont l'EAS certifie qu'ils ont suivi le programme de formation sont autorisés à se présenter aux épreuves.
4. Les fonctionnaires dont l'EAS certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus sont autorisés à se présenter aux épreuves les années suivantes.

Article 8 - Publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves, telle qu'établie par l'EPSO.

Article 9 - Candidature à des postes vacants du groupe de fonctions AD

1. Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1 peuvent se porter candidats à des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur

³ Décision 2005/119/CE, du 26 janvier 2005 (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

- grade dans les conditions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b) de l'article 29 du statut.
2. L'AIPN veille à ce que, conformément à l'article 45 *bis* du statut, le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification, dans des emplois du groupe de fonctions AD, n'excède pas 20% du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions auxquelles il a été procédé en application de l'article 30, second alinéa, du Statut.

Article 10 - Comité paritaire pour la procédure de certification

1. Un comité paritaire pour la procédure de certification (COPAC) est institué.
2. Le comité paritaire est présidé par un représentant de l'Administration et est composé de trois représentants de l'Administration et de trois représentants du Comité du personnel et d'un observateur du COPEC.
3. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité de deux tiers des membres.
4. A la fin de chaque année, le comité adopte un avis sur les résultats de la procédure de certification organisée au cours de l'année. Il peut assortir cet avis de recommandations. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

Article 11 - Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 30 avril 2006, toute référence dans les présentes dispositions au groupe de fonctions AST ou au groupe de fonctions AD doit s'entendre comme une référence respectivement à la catégorie, B* ou A* , B et A pour la période précédant le 1er mai 2004. La référence au grade AST 5 doit s'entendre comme une référence au grade B*5.
2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, alinéa a), seul le rapport de notation relatif à l'année 2005 sera pris en considération aux fins de la procédure de certification lancée en 2006 et seuls les rapports de notation relatifs aux années 2005 et 2006 le seront aux fins de la procédure lancée en 2007.
L'article 4 paragraphe 1, alinéa a) n'est pas d'application pour la procédure de certification lancée en 2005.
3. Le Parlement européen réexamine et, le cas échéant, adapte, après consultation du Comité du personnel et du Comité pour l'égalité des chances et après avis de la Commission paritaire et du Comité du statut, les critères repris à l'article 4, au plus tard avant la fin de l'année 2010, au vu des résultats constatés de la procédure de certification.

Article 12 - Disposition finale

Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.